



PREFECTURE DU GERS

Direction des actions interministérielles
et du développement
Bureau de l'environnement

**Arrêté mettant en demeure
la Société de Travaux Publics et Agricoles du Gersois (STPAG)
pour les installations qu'elle exploite sur la commune de ROQUELAURE
de respecter les prescriptions fixées
par arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 autorisant la Société de Travaux Publics et Agricoles du Gersois (STPAG) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de ROQUELAURE,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 21 septembre 2007, par le préfet du Gers, à la Société de Travaux Publics et Agricoles du Gers (STPAG) au lieu-dit « Le Longard » à ROQUELAURE, pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers et d'un dépôt de matières bitumeuses fluides,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 février 2008 faisant suite à l'inspection réalisée le 05 février 2008 sur les installations précitées,

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 05 février 2008 que la société STPAG ne respecte pas certaines prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007 sur les points suivants :

- les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public ne sont pas munies d'un dispositif de comptage de volume,
- les branchements d'eau sur la canalisation publique ne sont pas munis d'un dispositif de disconnection permettant d'éviter tout phénomène de retour vers les réseaux d'alimentation.

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'exploitant a été informé de l'avis et de la proposition de l'inspection par courrier en date du 20 février 2008,

Sur proposition de monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de Gers,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société de Travaux Publics et Agricoles du Gersois (STPAG), pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROQUELAURE (32), est mise en demeure, **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :

- les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de comptage de volume, conformément à l'**article 2.1, 2^{ème} § des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007**,
- les branchements d'eau sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection permettant d'éviter tout phénomène de retour vers les réseaux d'alimentation, conformément à l'**article 2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2007**.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Maire de ROQUELAURE.

Fait à Auch, le 7 mars 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Sébastien JALLET.